

PROJET

***PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PR2024-11-5
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 202, LUI-MÊME MODIFIÉ PAR
LES RÈGLEMENTS 202-1, 202-2, 202-3, 202-4, 202-5, 202-6,
202-7, 202-8, 202-9 ET 202-10-2023 CONCERNANT LE
RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS CADRES
DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL »***

ATTENDU QUE le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a été établi le 1^{er} août 1989 en vertu du règlement municipal numéro 202;

ATTENDU QUE le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a déjà été modifié par le passé;

ATTENDU QU'un projet de règlement N° PR2024-11-5 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 202, lui-même modifié par les règlements numéro 202-1, 202-2, 202-3, 202-4, 202-5, 202 6, 202-7, 202-8, 202-9 et 202-10-2023 concernant le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et l'avis de motion ont été présentés au conseil le 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le _____;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, l'absence de coût et les principales modifications entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du règlement sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 202-11-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 202, lui-même modifié par les règlements 202-1, 202-2, 202-3, 202-4, 202-5, 202-6, 202-7, 202-8, 202-9 et 202-10-2023 concernant le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel » et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du Régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel (le « Régime ») sont modifiées de la façon suivante :

L'article 5.02 est remplacé comme suit :**« 5.02 Retraite anticipée**

Pour le service jusqu'au 31 décembre 2032, tout participant au service actif de l'employeur peut prendre sa retraite en tout temps à compter du premier jour du mois qui suit ou coïncide avec son 60e anniversaire de naissance. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée conformément aux dispositions de la section VII du règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout participant au service actif de l'employeur peut prendre sa retraite en tout temps après son 50e anniversaire. Sa rente est toutefois réduite de ½ % par mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec son 60e anniversaire.

Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2033, tout participant au service actif de l'employeur peut prendre sa retraite en tout temps à compter du premier jour du mois qui suit ou coïncide avec son 62e anniversaire de naissance. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée conformément aux dispositions de la section VII du règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout participant au service actif de l'employeur peut prendre sa retraite en tout temps après son 50e anniversaire. Sa rente est toutefois réduite de ½ % par mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite et le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec son 62e anniversaire. »

1. L'article 7.01 est remplacé comme suit :**« 7.01 Prestation à la retraite normale ou facultative**

Pour le service jusqu'au 31 décembre 2024, la rente annuelle créditée et payable à la date normale de la retraite du participant est égale à 2,0 % de la moyenne des trois meilleurs salaires multipliée par le nombre d'années de service créditées.

La moyenne des trois meilleurs salaires est basée sur des périodes de salaire de 12 mois consécutifs, sans chevauchement des périodes, incluant les salaires après le 31 décembre 2024.

Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2025, la rente annuelle créditée et payable à la date normale de la retraite du participant est égale à 2,0 % du salaire de l'année pour chaque année de service créditée entière ou fractionnaire.

La rente annuelle créditée, pour le service à compter du 1^{er} janvier 2025, est indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année financière au cours de laquelle elle est créditée. À titre de précision, cette indexation est pleinement octroyée à la fin de l'année, si le participant est toujours actif, ou au prorata du nombre de mois complet, si le participant cesse sa participation active en cours d'année.

L'indexation applicable à l'alinéa précédent est égale au maximum entre le pourcentage d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédent chacune des années et le pourcentage d'augmentation à l'échelon le plus élevé prévu à la convention collective du personnel ou à une politique de rémunération et de conditions de travail en vigueur pour la même période.

La rente de retraite versée aux participants qui étaient actifs au 1^{er} janvier 2003 ou qui ont adhéré au régime après cette date est majorée le 1^{er} janvier de chaque année de versement d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois se terminant au mois d'octobre précédent. Cette majoration se poursuit après le décès du participant si la rente continue d'être versée au conjoint survivant ou au bénéficiaire du participant.

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'indexation automatique prévue à l'alinéa précédent est remplacée par une indexation ponctuelle telle que prévu aux articles 11.06 à 11.12. »

2. L'article 7.04 A. est remplacé comme suit :

« A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant toutes autres dispositions de la section VII, le montant annuel de rente viagère auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, en vertu du présent régime, excluant tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder le moindre de :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année multiplié par le nombre d'années de service créditées;
- b) la somme des montants suivants :

Pour le service jusqu'au 31 décembre 2024, un montant annuel de rente viagère qui est le produit de i) et ii) ci-dessous :

- i) 2 % par année de service créditée;
- ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire du participant. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire; et

Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2025, un montant annuel de rente viagère déterminé en appliquant l'article 7.01 avec une indexation égale à la hausse de l'indice général des salaires telle que décrite à l'article 147.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas où la rente totale créditée au participant serait supérieure au maximum prévu ci-dessus, le montant de la rente annuelle auquel le participant a droit est ajusté en conséquence. Le nombre d'années de service crédité est limité à 35 s'il s'agit d'années avant 1992. »

3. L'article 8.01 est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par :

« Au décès d'un participant avant sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère égale à 60 % de la rente alors créditée au participant. La rente découlant du service à compter du 1^{er} janvier 2033 est ajustée par équivalence actuarielle avant l'application du 60 % pour tenir compte de la forme normale du régime prévue à l'article 8.03. »

4. L'article 8.03 est remplacé comme suit :

« 8.03 Décès après la retraite (forme normale)

Pour le service jusqu'au 31 décembre 2032, au décès du participant après sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère égale à 60 % de la rente alors versée au retraité. S'il n'y a pas de conjoint admissible à la rente précitée, le bénéficiaire désigné continue de recevoir, s'il y a lieu, la rente qu'aurait reçue le participant décédé jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été effectués au participant et dudit bénéficiaire désigné. À défaut de bénéficiaire désigné, les ayants droit du participant reçoivent une somme forfaitaire égale à la valeur actuelle du solde des premiers 60 versements de la rente mensuelle du participant, tel que déterminé par le Comité de retraite en consultation avec l'actuaire.

Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2033, au décès du participant après sa retraite, son conjoint admissible ou le bénéficiaire désigné, selon le cas, continue de recevoir, s'il y a lieu, la rente qu'aurait reçue le participant décédé jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été effectués au participant et au conjoint admissible ou dudit bénéficiaire désigné. À défaut de bénéficiaire désigné, les ayants droit du participant reçoivent une somme forfaitaire égale à la valeur actuelle du solde des premiers 120 versements de la rente mensuelle du participant, tel que déterminé par le Comité de retraite en consultation avec l'actuaire.

Malgré l'alinéa précédent, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente totale, cette dernière est payable durant la vie du participant et à son décès, son conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de celle-ci. Dans ce cas, les montants versés au participant et à son conjoint sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente aux montants autrement payables en vertu de l'alinéa précédent. »

5. L'article 11.04 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa suivant est abrogé :

« Lorsqu'une évaluation actuarielle du régime révèle un déficit de solvabilité, l'employeur verse à la caisse, pendant les cinq ans qui suivent la date de cette évaluation actuarielle, les versements mensuels nécessaires pour amortir ce déficit sur cette période. L'employeur pourra cependant verser à la caisse, avant l'échéance des cinq ans, des montants supérieurs à ces versements mensuels sans être présumé avoir renoncé au bénéfice du terme quant aux autres versements restant à faire. »

6. L'article 11.12 est ajouté aux dispositions du Régime :

« 11.12 Indexation ponctuelle en date du 31 décembre 2022 – ancien volet

La rente des retraités ou bénéficiaires de l'ancien volet est indexée de 6,51 % relativement à l'année 2022, avec ajustement proportionnel au 1^{er} janvier suivant la date de la retraite pour chacun des retraités ou bénéficiaires visés. Cette indexation prend effet le 31 décembre 2022 et s'applique uniquement aux participants qui étaient considérés comme des participants actifs en date du 31 décembre 2013 au sens de la loi RRSM.

Cette indexation est financée par la réserve de restructuration. »

7. Entrée en vigueur

Les articles 1 à 6 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

L'article 7 entre en vigueur au 31 décembre 2022.

ADOPTÉ À _____ DES CONSEILLERS PRÉSENTS à la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024.

Vincent Deguise
Maire

Patrick Delisle
Directeur général et greffier

Avis de motion :
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :

4 novembre 2024
4 novembre 2024
9 décembre 2024
JR/MOIS/ANNÉE